

MÉMORANDUM D19-8-2

Ottawa, le 5 octobre 1984

OBJET

LOI SUR LES PÊCHERIES

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES POISSONS

Le Ministère aide le ministère des Pêches et Océans à appliquer la *Loi sur les pêcheries* et le Règlement connexe sur la protection de la santé des poissons. Ce Mémoire expose les grandes lignes des exigences relatives à l'importation de poissons et produits de poissons sujette à ce règlement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Règlement sur la protection de la santé des poissons est destiné à prévenir la propagation des maladies infectieuses des poissons par l'inspection des sources de production des bancs de poissons et à contrôler les déplacements des bancs de poissons contaminés. Il s'applique aux poissons d'élevage vivants et morts, aux oeufs (y compris tout produit sexuel fécondé ou non fécondé) de poissons sauvages et d'élevage et aux produits de poissons d'élevage morts (y compris les produits fumés à froid, mais non les produits en conserve traités à la chaleur), destinés à être transportés au Canada ou par les frontières provinciales à l'intérieur des limites.
2. Selon la définition du Règlement sur la protection de la santé des poissons, «poisson d'élevage» désigne un poisson visé à l'Annexe I, introduit par l'homme dans une pisciculture, et comprend les oeufs de ce poisson. La liste des poissons visés à l'Annexe I figure dans l'Appendice A de ce Mémoire.
3. Les agents locaux de protection de la santé du poisson appliquent le Règlement sur la protection de la santé des poissons dans leur province ou région respective. On peut les rejoindre aux endroits indiqués dans l'Appendice B de ce Mémoire.
4. L'importation de poissons ou de produits de poissons appartenant aux espèces mentionnées dans l'Appendice A de ce Mémoire est prohibée, à moins que l'on ait obtenu l'autorisation de l'agent local de protection de la santé du poisson, sous forme d'une licence d'importation

Procédure relative à la licence

5. Chaque expédition de la catégorie susmentionnée doit être accompagnée d'une licence d'importation émise par l'agent local de protection de la santé du poisson de la province ou de la région qui reçoit l'expédition.

6. Au moment de l'importation, l'importateur/propriétaire doit présenter deux copies (importateur/propriétaire et Douanes) de la licence d'importation aux Douanes.

7. Les Douanes doivent vérifier:

- a) la quantité et la description de l'expédition par rapport aux documents douaniers; et
- b) les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de la licence.

8. Les Douanes doivent valider les copies de la licence d'importation remises à l'importateur/propriétaire et aux Douanes et apposer leur signature ainsi que la date au moyen du timbre dateur.

9. Les Douanes devront libérer l'expédition et renvoyer une copie validée de la licence à l'importateur/propriétaire.

10. La copie de la licence destinée aux Douanes doit être présentée avec la copie originale de la déclaration définitive.

Divergences

11. Dans le cas d'une divergence relative à la quantité, à la description ou à la date d'entrée en vigueur ou d'expiration de la licence et du document douanier, l'expédition doit être retenue et l'agent local de protection de la santé du poisson doit en être immédiatement avisé.

Expéditions non accompagnées de licence

12. Lorsqu'une expédition n'est pas accompagnée d'une licence d'importation, on doit immédiatement communiquer avec l'agent local de la protection de la santé du poisson et lui fournir des renseignements relatifs à l'expédition (le nom de l'importateur/propriétaire, la description de l'expédition, la quantité, le pays d'exportation/propriétaire, le numéro de contrôle du fret et le numéro du document de mainlevée).

13. L'agent local de protection de la santé du poisson peut autoriser verbalement la mainlevée de l'expédition en présentant aux Douanes le numéro de licence d'importation et la date d'entrée en vigueur. Ces renseignements doivent être inscrits sur la copie originale du document de mainlevée.

14. Cette autorisation doit être confirmée immédiatement par télex ou par écrit en indiquant le nom de l'importateur/propriétaire, le numéro de contrôle du fret et le numéro du document de mainlevée. Cette confirmation doit être classée avec la copie originale de la déclaration définitive.

15. Dans le cas d'expéditions de poissons d'élevage morts seulement, l'agent local de protection de la santé du poisson peut, au lieu de la licence d'importation, accepter une copie d'un certificat valide de santé du poisson dont on a rempli les parties relatives à la «consignation» et à la «déclaration de l'exportateur». Il faut communiquer avec l'agent local de protection de la santé du poisson pour confirmer la validité du certificat de santé du poisson et fournir les renseignements relatifs à l'expédition, tel qu'indiqué dans le paragraphe 12 de ce mémorandum.

Exigences supplémentaires

16. Nonobstant les paragraphes 1 à 5 de ce mémorandum, les poissons morts, appartenant aux espèces indiquées dans l'appendice A de ce mémorandum, qui sont destinés à la consommation humaine demeurent assujettis aux dispositions de la Loi sur l'inspection du poisson et du Règlement en ce qui a trait à la qualité, à l'étiquetage, etc. Ces exigences sont indiquées dans le mémorandum D19-8-1, Loi sur l'inspection du poisson et règlement.

Renseignements sur les pénalités

17. S'il y a violation de la *Loi sur les pêcheries* ou du Règlement sur la protection de la santé des poissons, les agents du ministère des Pêches et Océans peuvent procéder à une saisie ou prendre les autres mesures prévues par la *Loi sur les pêcheries*.

18. L'article 61(1) de la loi stipule que «à moins d'une disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint la présente loi ou les règlements est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars, d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum, ou à ces deux peines».

Renseignements supplémentaires

19. Pour obtenir des renseignements supplémentaires relatifs aux dispositions du Règlement sur la protection de la santé des poissons relatives à l'importation, les importateurs/propriétaires doivent communiquer avec les agents locaux de protection de la santé du poisson, qui sont nommés dans l'appendice B de ce mémorandum.

20. On peut obtenir des renseignements généraux relatifs au Règlement sur la protection de la santé des poissons en écrivant à l'adresse suivante :

Registre national d'ichtyopathologie
Aquiculture et mise en valeur des ressources
Direction générale de la recherche sur les pêches
Ministère des Pêches et Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

APPENDICE A

ANNEXE I DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES POISSONS

Toutes les espèces ou hybrides provenant des espèces de poisson de la famille des salmonidés, y compris les genres suivants:

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Saumon du Pacifique (y compris les saumons coho, chinook, keta, rose et nerka)	Oncorhynchus spp.
Saumon du Danube et taimen	Hucho spp.
Saumon de l'Atlantique	Salmo salar
Truite (la truite arc-en-ciel, la truite brune, etc.)	Salmo spp.
Ombre (la truite mouchetée, l'ombre arctique, etc.)	Salvelinus spp.
Ombre	Thymallus spp.
Lenok	Brachymystax spp.
Inconnu	Stenodus spp.
Corégone	Coregonus spp.
Menomini	Prosopium spp.
AYV	Plecoglossus spp.

ANNEXE B

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS AGENTS LOCAUX DE PROTECTION DE LA SANTÉ DU POISSON

Colombie-Britannique

(poissons vivants et morts)

M. Leif A. Sunde
Ministère de l'Environnement
Direction des pêches
788, rue Blanchard
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X5

Téléphone : (604) 387-9589
Télécopieur : (604) 387-9750

Ms. Sally Goldes
Laboratoire de la santé du poisson
de la Colombie-Britannique a/s Station biologique du Pacifique
Ministère des Pêches et Océans
Nanaimo (Colombie-Britannique)
V9R 5K6

Téléphone : (604) 756-7020
Télécopieur : (604) 756-7053

Espèces du Territoire du Yukon et espèces marines de la Colombie-Britannique

M. G. Hoskins
Station biologique du Pacifique
Ministère des Pêches et Océans
Nanaimo (Colombie-Britannique)
V9R 5K6

Téléphone : (604) 756-7062
Télécopieur : (604) 756-7053

Ms. Dorothee Kieser
Station biologique du Pacifique
Ministère des Pêches et Océans
Nanaimo (Colombie-Britannique)
V9R 5K6

Téléphone : (604) 756-7069
Télécopieur : (604) 756-7053

Territoires du Nord-Ouest

M. P.A. Bobinski
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 1008
Hay River (Territoires du Nord-Ouest)

Téléphone : (403) 874-2331
Télécopieur : (403) 874-6922

Alberta

M. Maurice Drouin
Forêts, Terres et Faune
Division de la pêche et de la faune
Premier étage, Tour nord
Petroleum Plaza
9945 - 108e rue
Edmonton (Alberta)
T5K 2C9

Téléphone : (403) 427-6730
Télécopieur : (403) 422-9560

Saskatchewan

(poissons vivants)

M. Brian L. Christensen
Direction des pêches
Ministère des Parcs, Récréation et Culture de la Saskatchewan
C.P. 3003
Prince Albert (Saskatchewan)
S6V 6G1

Téléphone : (306) 953-2891
Télécopieur : (306) 953-2300

M. Bruce L. Smith
Direction des pêches
Ministère des Parcs, Récréation et Culture
de la Saskatchewan
3211, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4S 5W6

Téléphone : (306) 787-1304
Télécopieur : (306) 787-0737

Manitoba

(poissons vivants)

Dr. Joe F. O'Connor
Direction des pêches
Ministère des Ressources naturelles
1495, rue St. James
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0W9

Téléphone : (204) 945-7792
Télécopieur : (204) 945-7777

(poissons morts)

M. Ted Stubbington
Ministère des Pêches et Océans
Direction de l'inspection et de la technologie
153, avenue Lombard, pièce 112
Winnipeg (Manitoba)
R3B 0T3

Téléphone : (204) 983-6092
Télécopieur : (204) 983-7166

Ontario

(poissons vivants)

M. Cameron Mack/Dr. Jack Frimeth
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Section de la pisciculture
Direction des pêches
Queen's Park
99, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Téléphone : (416) 965-7886
Télécopieur : (416) 324-7293

(poissons morts)

M. Andrew Chan
Ministère des Pêches et Océans
Services de la pêche et de l'industrie
590, rue Keele, pièce 410
Toronto (Ontario)
M6N 3E3

Téléphone : (416) 763-1161
Télécopieur : (416) 973-6450

Québec

(poissons vivants)

M. S. Gonthier
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Service de pisciculture
Place de la Capitale
150, boulevard St-Cyrille
Québec (Québec)
G1R 4Y3

Téléphone : (418) 646-8876
Télécopieur : (418) 643-3330

(poissons morts)

M. R. LeDuc
Ministère des Pêches et Océans
Direction de l'inspection et de la technologie
789, boulevard Rolland Thérien
Longueuil (Québec)
J4H 4A6

Téléphone : (514) 283-4967
Télécopieur : (514) 651-5652

Nouvelle-Écosse

M. J. Cornick
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7

Téléphone : (902) 426-2581

Terre-Neuve

Dr. D. Shaw
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X1

Téléphone : (709) 772-2194
Télécopieur : (709) 772-2156

Nouveau-Brunswick

M. Malcolm I. Campbell
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 5030
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9B6

Téléphone : (506) 851-6247

M. John W. Cornick
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7

Téléphone : (902) 426-8381
Télécopieur : (902) 426-8038

Île-du-Prince-Édouard

M. Malcolm I. Campbell
Ministère des Pêches et Océans
C.P. 5030
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9B6

Téléphone : (506) 851-6247
Télécopieur : (506) 851-7732

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division du fret de la mainlevée

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les pêcheries

C.R.C, c. 812

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7614-12-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D19-6-1, 1 juillet 1982

R19-6-1, 1 juillet 1982

AUTRES RÉFÉRENCES —

D19-8-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.